

24 JAN. 2019

COURRIER ARRIVÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 70-2019-01-18-005
du 18 JAN. 2019

prononçant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS AGRI METHANE 70 en vue de l'exploitation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune d'AUXON

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités
territoriales et
de la coordination
interministérielle

Bureau de la coordination
interministérielle

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de l'environnement – parties législatives et réglementaire – et notamment le livre Ier, titre II, et le livre V, titre Ier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-001 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 7 novembre 2018, complétée le 26 décembre 2018, par la SAS AGRI METHANE 70 située 12 Grande Rue – 70240 VAROGNE, représentée par M. Rémy PAQUELET, concernant l'exploitation d'une unité de méthanisation, lieu-dit «Ferme des Gressoux», parcelles 000 ZA n° 71 et 72, sur le territoire de la commune d'AUXON ;

La demande vise à l'enregistrement d'une activité de méthanisation qui servira à valoriser les effluents de deux sociétés agricoles. Les intrants seront du fumier équin (1 000 t/an), des fumiers de vaches allaitantes (8 000 t/an), des eaux de ruissellement et des jus de silos/fumière (3 600 t/an), ensilage végétal et déchets de céréales (10 680 t/an). Les matières traitées ne seront que des matières végétales brutes en mélange avec des effluents d'élevage représentant une quantité moyenne par jour de 63,8 tonnes. Le biogaz produit sera épuré, puis injecté directement à haute pression avec un débit de 180 Nm³/h dans le réseau GRT Gaz ;

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement listées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments et caractéristiques du projet	Régime
2781-1.b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Installation de méthanisation de matières végétales brutes et effluents d'élevage Quantité maximale de matières traitées : 63,8 t/j	E
2910-A	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b(v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière biogaz Puissance thermique : 200 kW	NC

E (enregistrement), NC (non classé)

Nota : Les installations visées sous un autre régime que l'enregistrement sont indiquées à titre informatif.

VU le rapport du 10 janvier 2019, reçu en préfecture le 14 janvier 2019, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement déclarant le dossier complet et régulier ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

A R R E T E

Durée de la consultation

Article 1 – La demande d'enregistrement présentée par la SAS AGRI METHANE 70 fera l'objet d'une consultation du public à la mairie d'AUXON, **du 20 février au 22 mars 2019 inclus.**

Publicité de la consultation

Article 2 – Cette consultation publique est annoncée deux semaines au moins avant son ouverture et pendant toute sa durée, par un avis :

- affiché à la mairie d'AUXON, commune d'implantation de l'installation, ainsi qu'en mairies de BOUGNON, CHARMOILLE et PUSY-ET-EPENOUX, communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et/ou ayant une partie de son territoire située dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat des maires confirmant cet affichage dans leur commune.

- affiché par le pétitionnaire dans le voisinage de l'installation projetée (affiches d'au moins 1,2 mètre par 0,8 mètre, visibles de la ou des voies publiques et comprenant en caractères noirs sur fond jaune les informations visées aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du code de l'environnement, titre Ier, livre V).
- publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Saône (www.haute-saone.gouv.fr).

Cet avis sera publié aux frais du pétitionnaire, deux semaines au moins avant la date d'ouverture de la consultation, dans deux journaux d'annonces légales du département, par les soins des services préfectoraux.

Consultation

Article 3 – Le dossier de demande d'enregistrement est tenu à la disposition du public à la mairie d'AUXON, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

*le lundi de 8 H 00 à 12 H 00
le mardi de 14 H 15 à 18 H 30
le mercredi de 8 H 00 à 12 H 00
le vendredi de 8 H 00 à 12 H 00.*

Le public pourra formuler ses observations, propositions sur un registre ouvert à cet effet par le maire d'AUXON. Il pourra également adresser ses remarques avant la fin du délai de consultation du public :

- par lettre au Préfet à l'adresse suivante : Préfecture de la Haute-Saône – direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle – bureau de la coordination interministérielle – B.P. 429 – 70013 VESOUL CEDEX ;

- par courriel à l'adresse électronique suivante : pref-cadre-vie@haute-saone.gouv.fr (objet à rappeler obligatoirement «méthanisation SAS AGRI METHANE 70») ou à l'aide du formulaire en ligne sur le site internet précité.

La demande présentée par la SAS AGRI METHANE 70 est consultable également sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Saône (www.haute-saone.gouv.fr), rubriques politiques publiques - environnement – information et consultation du public – avis au public, installations soumises à enregistrement.

Article 4 - Des informations complémentaires sur le dossier pourront être demandées auprès du pétitionnaire ou du Préfet – bureau de la coordination interministérielle.

Article 5 - Les conseils municipaux des communes d'AUXON, BOUGNON, CHARMOILLE et PUSY-ET-EPENOUX sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS AGRI METHANE 70. Ne sont pris en considération que les avis exprimés et communiqués au Préfet par les maires dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Clôture

Article 6 – A l'issue de la consultation du public, le maire d'AUXON clôture le registre et le retourne au Préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

Décision

Article 7 – L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est le Préfet de la Haute-Saône. L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Article 8 – La Secrétaire Générale de la préfecture et les maires des communes d'AUXON, BOUGNON, CHARMOILLE et PUSY-ET-EPENOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à VESOUL, le 18 JAN. 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Sandrine ANSTETT-ROGRON